

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AUX INTERVENANTS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009 – SECTION PGEÉ**

---

- 1. Références :** (i) Pièce C-7-5- GRAME, page 17 ;  
(ii) Pièce C-7-5- GRAME, page 44.

**Préambule :**

En référence (i), le GRAME rappelle avoir suggéré, dans le cadre du dossier R-3610-2006, que le mécanisme de calcul des coûts évités en réseau autonome intègre notamment :

« (1) les coûts évités par la mesure de compensation de 30 %,

(2) les coûts évités des économies d'énergie réalisées par les programmes de PGEÉ en RA, compte tenu, notamment, du coût évité du prix du mazout » (nous soulignons).

Le GRAME précise par ailleurs : « Au dossier R-3644-2007, nous n'avons toujours pas de réponses claires à l'effet qu'il existe vraiment des compensations monétaires et qu'elles se traduisent réellement par un coût pour le Distributeur. »

En référence (ii), le GRAME conclut des réponses du Distributeur que « Comme on peut le remarquer, le coût évité de mazout est nettement supérieur au Nunavik, soit au nord du 53e parallèle, où une tarification dissuasive est en vigueur. Nous croyons donc que les programmes en efficacité énergétiques devraient tenir compte de ce coût évité dans le calcul de la bonification de ces programmes ».

**Demande :**

- 1.1** Veuillez confirmer que le GRAME demande, dans le présent dossier, que le mécanisme de calcul des coûts évités en réseau autonome soit basé sur la somme de la mesure de compensation et des coûts évités associés au prix du combustible. Veuillez présenter les arguments soutenant une telle méthode.

**R1.1** C'est effectivement notre demande « que le mécanisme de calcul des coûts évités en réseau autonome soit basé sur la somme de la mesure de compensation et des coûts évités associés au prix du combustible ». Nous avons cependant ajouté le mot « **notamment** » afin d'inclure, sans les mentionner, l'ensemble des coûts de production d'électricité. Ceux-ci incluent notamment ceux associés au prix du combustible.

**Il s'agirait plutôt de considérer l'ensemble des coûts de production d'électricité dans le mécanisme de calcul des coûts évités. Coût incluant, selon les termes du Distributeur, les composantes suivantes :** « Outre les coûts en investissement et en entretien, les coûts évités de

production en électricité sont constitués d'une composante de coût de combustible associé au coût de fonctionnement des centrales » (Référence : HQD-14, doc. 3, page 93 et 94).

Ci-dessous, la position initiale du GRAME à cet égard et présenté dans sa preuve à la Pièce C-7-5- GRAME, page 48 :

***Ce calcul devrait notamment inclure les éléments citées ci-dessus au dossier R-3610-2006, soit : que les calculs doivent inclure, notamment les points suivants :***

- ◇ *Les coûts évités par la mesure de compensation de 30 % ;*
- ◇ *Les coûts évités des économies d'énergie réalisées par les programmes du PGEÉ en RA, compte tenu, notamment du coût évité du prix du mazout ;*
- ◇ *Les coûts évités résultants de la tarification dissuasive appliquée au nord du 53<sup>ième</sup> parallèle en RA ; et*
- ◇ *Les coûts évités de la redevance au Fonds vert, puisqu'il y aura une économie de mazout.*

**D'autre part, nous ne souhaitons pas nécessairement que ce mécanisme soit basé sur la somme totale de ces deux mesures (mesure de compensation et des coûts évités associés au prix du combustible).** Une portion raisonnable de ce montant pourrait faire partie du calcul de bonification, sans excéder toutefois cette somme à long terme.

Cependant, parfois il est nécessaire pour démarrer un programme d'allouer des efforts additionnels sur une courte période de temps afin de créer une dynamique permettant aux programmes d'être livrés. Donc, à court terme, cette bonification pourrait dépasser, selon les besoins identifiés par le transporteur, la somme de ces deux mesures.

Il faut cependant bien identifier ces deux types de coûts évités (compensation et coût évité de production de l'électricité) en fonction des réseaux autonomes impliqués.

Concernant le « **coût évité associé au prix du combustible** », pour les Réseaux autonomes (RA) alimentés par une centrale thermique :

Dans le calcul d'un mécanisme de bonification, il faut associer les coûts évités du prix du combustible en fonction de chaque RA, tel que spécifié dans la preuve du Distributeur. Les coûts évités associés au prix du combustible sur le marché sont évidemment reflétés dans les coûts évités de production en électricité présentés au tableau suivant, soit :

**TABEAU 6.1 : COÛTS ÉVITÉS DE PRODUCTION EN ÉLECTRICITÉ  
PAR RÉSEAU AUTONOME - ANNUITÉ CROISSANTE EN ¢/KWH 2008**

Réseau	Coût évité électricité ¢/kWh 2008
Iles-de-la-Madeleine	12,30
Anticosti	45,92
Haute Mauricie	30,47
Nunavik	52,75
Romaine	45,92

Référence : HQD-14, doc. 3, page 93 et 94

On sait d'autre part que la hausse du prix des combustibles a eu un impact pour le Distributeur d'environ 8 M\$ en 2006 par rapport à 2005. De plus, le Distributeur mentionne que « *Oui, il y a un coût supplémentaire de compensation pour le chauffage au mazout dans les réseaux autonomes puisque la modalité de compensation pour le client fait en sorte qu'il ne perçoit pas les fluctuations du prix du mazout. L'augmentation des coûts de compensation est d'environ 10 % de la croissance du coût des combustibles pour les centrales thermiques.*

1.1. *Quels sont les coûts de la hausse du prix du pétrole pour le Distributeur dans ses principales utilisations par celui-ci (transport, centrales thermiques des réseaux autonomes)? Y-a-t-il un coût accru aux subventions pour le chauffage au mazout dans les réseaux autonomes ? Si oui, veuillez détailler.*

*Page 5*

*La principale utilisation de combustible pour le Distributeur est destinée aux centrales thermiques des réseaux autonomes. La hausse du prix a eu un impact d'environ 8 M\$ en 2006 par rapport à 2005, 3 M\$ en 2007 (estimation annuelle) par rapport à 2006 et 1,5 M\$ en 2008 (estimation annuelle) par rapport à 2007.*

*Oui, il y a un coût supplémentaire de compensation pour le chauffage au mazout dans les réseaux autonomes puisque la modalité de compensation pour le client fait en sorte qu'il ne perçoit pas les fluctuations du prix du mazout. L'augmentation des coûts de compensation est d'environ 10 % de la croissance du coût des combustibles pour les centrales thermiques.*

*Référence : HQD-15-07\_GRAME(f)*

Donc, ce coût est réel pour le Distributeur et pourrait être utilisé pour bonifier, le cas échéant, les programmes en efficacité énergétique (EÉ) en RA.

**La mesure (PERA) compensation monétaire (le 30 %).**

Il semblerait qu'au Nord du 53<sup>e</sup> parallèle, compte tenu de la tarification dissuasive qui est en vigueur, la compensation au mazout n'est pas significative puisqu'elle s'appliquerait seulement à la base de tarification, donc la première tranche du tarif, ce qui est en soit, une inéquité entre réseaux autonomes.

Concernant les compensations monétaires qui seraient versées, nous soutenons que si de telles compensations monétaires existent dans tous les réseaux autonomes, dans les cas où elles seraient évitées, elles pourraient être investies et servir à bonifier les programmes en efficacité énergétique en réseaux autonomes.

Le GRAME soutient que la somme totale de ces compensations monétaires devrait être réinvestie dans les programmes en efficacité énergétique et servir à les bonifier selon un mécanisme prédéterminé. En effet, puisque le Distributeur encourt ces sommes, celles-ci pourraient facilement être utilisées afin de promouvoir la livraison des programmes du PGEÉ en RA.

Mais dans les faits, ces compensations monétaires n'ont jamais été chiffrées par le Distributeur. Notez que la compensation d'une fraction du prix d'achat du mazout aux fins de chauffage pour la clientèle résidentielle « est établie de sorte à garantir que la facture qu'ils assument est 30 % inférieure à celle qu'ils auraient eue en réseau intégré s'ils avaient été des clients TAE. »

*6.2.5 Coûts évités des réseaux autonomes*

*Dans tous les réseaux autonomes alimentés à partir d'une centrale thermique, le Distributeur encourage ses clients à chauffer l'espace et l'eau à l'aide du mazout afin de réduire ses coûts de production en électricité. Depuis 1979, il compense une fraction du prix d'achat du mazout aux fins de chauffage pour sa clientèle dans le cadre de ses programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉRA).*

*Pour les clients résidentiels, la compensation est établie de sorte à garantir que la facture qu'ils assument est 30 % inférieure à celle qu'ils auraient eue en réseau intégré s'ils avaient été des clients TAE. Au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, une tarification dissuasive est en vigueur. En deçà de 30 kWh/jour, le tarif applicable est le même que pour le reste du Québec. Toute la consommation au-delà de ce seuil est sujette à un tarif dissuasif de 30,14 ¢/kWh. Ainsi, tout client qui utilise le chauffage de l'espace et de l'eau au mazout ne paiera pas plus cher qu'un client résidentiel ailleurs au Québec, la première tranche répondant aux besoins de base (éclairage, électroménagers).*

*(...)*

*Pour le Distributeur, les mesures d'économie d'énergie mises en place en réseaux autonomes lui permettent d'éviter **des coûts en mazout et en électricité**.*

*Outre les coûts en investissement et en entretien, les coûts évités de production en électricité sont constitués d'une composante de coût de combustible associé au coût de*

*fonctionnement des centrales. Le coût évité de mazout correspond, pour sa part, à la compensation monétaire que verse le Distributeur à ses clients dans le cadre du PUEÉRA.*

(...)

Référence : HQD-14, doc. 3, page 93 et 94

Puisque « *les coûts évités sont constitués de coûts d'investissement, de coût de combustibles et de coûts d'entretien* » et que « *Outre les coûts en investissement et en entretien, les coûts évités de production en électricité sont constitués d'une composante de coût de combustible associé au coût de fonctionnement des centrales.* ».

Nous en comprenons que le coût évité de mazout (compensation de 30%) n'est pas inclus dans le calcul du coût évité en électricité, tel que présenté au tableau 6.1 de la pièce HQD-14, doc. 3, page 93.

En effet, le Distributeur nous fournit l'information suivante suite aux demandes de précision du GRAME.

*Le tableau ci-dessous présente le coût évité en mazout pour l'année 2008, exprimé en annuité croissante. Le coût évité en mazout de 2007 n'est pas pertinent dans le cadre du présent dossier puisque cette donnée n'est pas utilisée dans les analyses.*

Référence : Pièce B-15, HQD-15, doc. 7, page 30

Nous comprenons cependant que le coût évité en mazout résidentiel pour le Nunavik s'applique seulement à la composante éclairage, soit celle de la première tranche du tarif, et non concernant la portion dissuasive du tarif, puisque ce tarif d'électricité est tel que le prix du mazout ne peut résulter en une compensation.

D'ailleurs, sur la base des renseignements fournis lors de l'audience R-3584-2005, le GRAME soutenait dans son mémoire sur les réseaux autonomes que la compensation pour le mazout au Nunavik n'était probablement pas très importante puisque la tarification dissuasive s'appliquait sur ce territoire.

Ci-dessous, au dossier R-3584-2005, en audience, M. Roberge nous informait en ce sens, voici un extrait de ses précisions :

Pourtant, M. Roberge mentionnait le 6 décembre 2006 que :

Les programmes commerciaux auxquels vous faites référence s'appliquent donc qu'aux endroits où les gens ont le droit de chauffer à l'électricité, et s'ils adhèrent à du chauffage au mazout, nous leur accordons une compensation pour faire en sorte que ça leur coûtera au moins trente pour cent (30 %) de moins que s'ils avaient chauffé à l'électricité.

Il y a donc un prix de rabais du mazout pour ces gens-là; ça s'applique entre autres aux Îles-de-la-Madeleine, mais ça ne s'applique pas entre autres au Nunavik puisqu'au Nunavik on

n'a pas le droit de chauffer à l'électricité.

Q. [70] Donc, si je comprends bien, au Nunavik il n'y aurait pas de compensation.

(le GRAME souligne)

Dossier R-3584-2007 : (Notes sténographiques du 6 décembre 2006, p. 76)

Donc dans le calcul d'un mécanisme de bonification des programmes pour le cas du Nunavik, compte tenu des coûts évités en électricité de l'ordre de 52.75 c/kW 2008 et de la compensation de 30% se situant à 11.14 c/kW 2008 (résidentiel) applicable de notre compréhension à la première tranche du tarif, la bonification des programmes pourrait comprendre une subvention correspondant à un maximum de ces deux coûts évités.

Donc, dans le cas du Nunavik, pour chaque kW de coût évité en production d'électricité par le Distributeur pour les programmes (par exemple l'éclairage et les usages de base) visant la première tranche (tarif de base) du tarif, le maximum de l'aide octroyé serait de l'ordre de 52.75 cents pour chaque kW. Il faudrait calculer la durée de vie des économies, soit celles qui sont raisonnables de s'attendre pour les composantes visées par le programme pour les dix prochaines années et présenter une bonification du programme en conséquence. À cette bonification pourrait s'ajouter la somme de la compensation de 30% applicable, de notre compréhension sur la première tranche du tarif pour le cas du Nunavik.

Pour les autres RA, la compensation de 30% s'appliquerait également sur la deuxième tranche, puisqu'il n'y a pas de tarification dissuasive en vigueur.

Nous n'avons pas réalisé comment la bonification s'appliquerait dans les détails, mais le Distributeur pourrait se baser sur les données existantes pour les programmes du PGEÉ afin de déterminer la portion raisonnable des coûts évités (compensation et coût de l'électricité) qui pourrait permettre de bonifier les programmes correspondants.

Par exemple, si un client résidentiel en réseau autonome réduit sa consommation de mazout pour le chauffage de ses locaux suite à l'application d'un programme en efficacité énergétique livré par le Distributeur, il en résulte que sa facture de mazout est inférieure, toute chose étant égale par ailleurs, à celle qu'elle aurait été.

Donc, le Distributeur verra la compensation monétaire (30%) qu'il octroie à ce client diminuée. La différence entre ce que le Distributeur aurait versé et ce qu'il verse suite à l'amélioration énergétique par exemple de l'enveloppe d'un bâtiment, est un coût évité direct.

Donc, ce coût évité pourrait servir à bonifier les programmes en efficacité énergétique. En effet, le client concerné pourrait voir bonifiée sa subvention de la différence entre les compensations versées antérieurement avec celle qui sera versée ultérieurement. Ce mécanisme pourrait être appliqué sur un nombre d'années prédéterminé en fonction des programmes offerts et des résultats obtenus. Le Distributeur devrait présenter un mécanisme incluant ce coût évité, coût que le Distributeur n'a pas présenté, ni au dossier précédent, ni au présent dossier.

**Note sur la redevance au Fonds vert**

Concernant la demande du GRAME à l'effet d'inclure les coûts évités de la redevance au Fonds vert au mécanisme de bonification des programmes du PGEÉ en RA, il semblerait que cette dite redevance ne sera plus en fonction depuis l'adoption du projet de loi 57, le 9 novembre dernier (qui est la date d'entrée en vigueur). En effet, il semblerait à première vue que cette éventualité ne se présentera pas pour l'instant, sauf si le Transporteur ou Hydro-Québec apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

**S'il s'avérait que le Distributeur n'est plus assujéti à cette redevance, le GRAME ne demanderait donc pas que soit considérée dans le mécanisme de bonification cette dite redevance.**

Ci-dessous, le texte explicatif de ce projet de loi : (Projet de loi déposée en pièce jointe)

**QUÉBEC, le 8 nov. /CNW Telbec/ - Monsieur Claude Béchard, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, a présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale ce projet de loi dont voici les notes explicatives**

Présentation du projet de loi numéro 57 - Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie

*Ce projet de loi propose de ne plus assujéttir au paiement de la redevance annuelle au Fonds vert et à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique les distributeurs qui acquièrent 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'un raffineur ou d'un importateur, et de ne plus assujéttir au paiement de la redevance les distributeurs qui acquièrent du coke de pétrole et du charbon d'un tel raffineur ou importateur.*

*De plus, il assujéttit au paiement de cette redevance et de cette quote-part toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.*

**2. Référence :** Pièce C-7-5- GRAME, pages 21 à 25.

**Préambule :**

« *Le GRAME est en faveur de la démarche actuelle concernant la bonification de 10 % de l'aide financière des clients en réseaux autonomes dans le cadre du programme Novoclimat. Le GRAME réitère cependant l'importance de présenter un mécanisme de bonification qui tienne compte des coûts évités du Distributeur* » (nous soulignons).

[...]

« *Si l'on observe les prévisions au dossier R-3584-2005 à l'horizon 2008, l'impact énergétique cumulé du PGEÉ devait être de l'ordre de 12.8 GWh pour le marché résidentiel, soit plus de 600 % plus élevé que l'actuelle prévision de 1.9 GWh. C'est tout de même un écart très significatif. Nous ne savons pas quel a été l'impact énergétique réel pour 2006 et pour 2007, mais l'écart est tout de même important* »

[...]

« *Il faut donc constater qu'il est, soit très difficile, voir impossible de déployer ces programmes en RA, ou que le déploiement de ces programmes requiert plus d'effort pour le Distributeur et que ces efforts ne sont pas tous au rendez-vous* » (nous soulignons).

**Demande :**

**2.1** Compte tenu des particularités des divers réseaux autonomes, veuillez donner des exemples concrets de ce que pourrait être, d'une part, un mécanisme de bonification qui tienne compte des coûts évités du Distributeur et, d'autre part, les mesures requises du Distributeur pour assurer un déploiement adéquat des programmes en réseau autonome.

**Mécanisme de bonification qui tienne compte des coûts évités du Distributeur**

Voir réponse 1.1

**Mesures requises du Distributeur pour assurer un déploiement adéquat des programmes en réseau autonome**

Rappelons à titre d'information que le Distributeur a pris un retard considérable dans la livraison des PGEÉ en RA dès le dossier R-3610-2006. En effet, « *M. Roberge attribuait notamment ce retard à des vols annulés, à des problèmes d'horaire ainsi qu'à des difficultés de consultation intervenues entre le Distributeur et les organismes contactés* » (voir notes ci-dessous). Celui-ci soulignait entre autres choses qu'« *Il y a des problèmes d'agenda, il y a des problèmes d'avion, il y a des problèmes de tempête de neige qui font que, des fois, on est obligé de reporter. Et reporter, ce n'est pas nécessairement au lendemain, ça veut dire dans quelques mois. Donc, la vitesse, ce n'est pas nécessairement celle qu'on souhaiterait.* » (Voir extrait ci-dessous)

**Identification, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, des différents partenaires impliqués pour la livraison des programmes dans chacune des régions en RA**

La preuve du Distributeur déposée dans le dossier en cours ne permettait pas l'identification, telle que demandée par la Régie (D-2006-56), des différents partenaires impliqués pour chaque programme et dans chacun des réseaux autonomes.

En raison de cette lacune, le GRAME s'est demandé si le Distributeur avait omis d'identifier les partenaires existants ou si les programmes du PGEÉ en efficacité énergétique en réseau autonome n'étaient simplement pas encore effectifs et qu'aucun partenariat ou entente n'avait été conclue à ce jour avec des organismes locaux, les responsables de l'habitation ou de la facture pour le réseau du Nunavik, notamment.

***Nouvelles informations fournies par M. Gérard Roberge***

Suite aux nouvelles informations fournies par M. Roberge lors de l'audition du panel 5, le GRAME a été en mesure de conclure qu'effectivement au moment du dépôt de la preuve du Distributeur et ce jusqu'à la fin d'octobre et au début de novembre, aucune entente n'était intervenue avec des organismes responsables de l'habitation ou de la facture ou avec tout autre organisme pouvant favoriser l'intégration du PGEÉ en réseaux autonomes. M. Roberge attribuait notamment ce retard à des vols annulés, à des problèmes d'horaire ainsi qu'à des difficultés de consultation intervenues entre le Distributeur et les organismes contactés.

**Monsieur Roberge**

Pour ce qui est des communautés autochtones. Bon. On a une approche qui vise à la fois les quatre types de communautés. Donc, les Inuits avec les quatorze (14) villages du Nunavik; les Cris pour le village Whapmagoostui; et les Atikameks pour Obedjiwan et Wemotaci; et les Innus pour La Romaine.

Au Nunavik, on a dès l'hiver dernier pris des contacts avec les organisations. Il y a des problèmes d'agenda, il y a des problèmes d'avion, il y a des problèmes de tempête de neige qui font que, des fois, on est obligé de reporter. Et reporter, ce n'est pas nécessairement au lendemain, ça veut dire dans quelques mois. Donc, la vitesse, ce n'est pas nécessairement celle qu'on souhaiterait. Mais en tout cas!

On a aussi travaillé avec la Société d'habitation du Québec qui est responsable de la livraison et de l'aide pour l'entretien des logements pour l'ensemble des quatorze (14) villages inuits au Nunavik.

On a rencontré Makivik à la fin du mois d'octobre, et on a rencontré l'Administration régionale de Kativik et l'Office municipal de Kativik au tout début novembre. On est à finaliser la formation d'un comité de travail, SHQ, et tout l'ensemble de ces gens-là pour adapter des besoins en fonction de l'ensemble ou de certains villages, dépendamment des caractéristiques, et de tenir compte aussi de certains éléments spécifiques qui ne sont pas toujours d'ordre économie d'énergie.

Quant aux villages de la Haute-Mauricie, nos gens de réseaux autonomes ont pris contact avec ces gens-là, mais on en est qu'à ce niveau. Et le retard est de notre côté. On n'a pas pu travailler sur la conception des programmes. Et les deux autres, on n'a pas de contacts spécifiques d'établis là-dessus.

(le GRAME souligne)

(Dossier R-3610-2006 Notes sténographiques du 5 décembre 2006, pp. 262-265)

Il est intéressant de constater que les commentaires recueillis par sondage auprès de l'*Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador* et présentés à la pièce C-8-14 concordent avec les informations fournies par M. Roberge lors de son témoignage du 5 décembre.

En effet, l'IDDPNQL œuvre, notamment dans les réseaux autonomes de la Haute Mauricie (Obedjiwan) et de la Romaine (Unamen Shipu), lesquels sont soit (1) à l'étape de « *conception des programmes* » ou (2) sans « *contacts spécifiques* », tel que le révèlent les extraits suivants de la pièce C-8-14:

**Dossier R-3610-2006, argumentaire finale du GRAME, pages 27 et 28**

**De notre compréhension, les retards de livraison concernent particulièrement les réseaux autonomes éloignés, tel que le Nunavik.**

**Rappelons que depuis le dossier R-3610-2006, il semblerait qu'un comité de travail a été composé, mais n'en est qu'à l'étape de préciser « la nature des interventions à l'automne 2007 et l'échéancier de déploiement des programmes dépendra des interventions retenues ».**

#### Préambule

*Dans le cas spécifique du Nunavik, un comité de travail réunissant les intervenants clés du milieu a été formé. Ce comité est composé de représentants du Distributeur, de l'AEÉ, de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik, de l'Office municipal d'habitation Kativik, de la Société d'habitation du Québec, de la Société Makivik ainsi que de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. Il a pour but de développer une approche d'efficacité énergétique adaptée aux particularités de cette communauté. Le comité précisera la nature des interventions à l'automne 2007 et l'échéancier de déploiement des programmes dépendra des interventions retenues*

Référence : HQD-14, doc. 3, page 50

Le GRAME souhaite que les démarches entreprises se poursuivent, que l'échéancier des travaux du comité compose avec un agenda plus serré et plus productif. **À cet égard, la participation**

- ◇ **des représentants des Municipalités du Nunavik (au nombre de 14), qui selon la Loi Kativik sont responsables d'offrir les services publics essentiels dans les villages du Nunavik;**
- ◇ **d'un représentant de la société Katutjiniq, soit du conseil régional de développement du Nunavik qui a pour mandat de fixer les priorités de développement régional et de mettre en œuvre divers programmes gouvernementaux; et**
- ◇ **un représentant du Centre local de développement Kativik (CLDK).**

**pourrait permettre un déploiement plus rapide des programmes.**

D'autre part, l'Institut de développement durable des premières nations du Québec et du Labrador, s'est dit intéressé, lors du sondage effectué par le GRAME au dossier R-3610-2006, à **participer activement au déploiement** des programmes du PGEÉ au Nunavik. Leur connaissance des problématiques rencontrées sur ce territoire est propre à en faire des partenaires de choix dans un groupe de travail dédié à cette fin.

L'autre élément clé, serait l'octroi d'une partie de la bonification des programmes directement aux agences concernées pour favoriser un déploiement plus rapide des programmes du PGEÉ en RA.

Nous croyons que le Distributeur doit proposer un agenda plus serré et proposer des investissements plus importants pour le démarrage de la livraison des PGEÉ en RA. Ces investissements pourraient par la suite être réduits lorsque les programmes seront en mode continu et non en mode démarrage.

Il semblerait que tout reste à réaliser pour le réseau du Nunavik et que le réseau autonome du village Cri n'a pas été encore contacté pour ce faire.

En effet, le réseau autonome Cri au Nunavik <sup>1</sup> est un territoire conventionné en vertu de la CBJNQ. Ce territoire est en partie desservi par Hydro-Québec en réseaux autonomes. En fait, un seul village serait desservi.

Les organismes pouvant être contactés sont les suivants : L'Administration régionale crie (ARC), la *Community Services Agency* (gestion du service du développement économique de l'ARC), le Bureau d'indemnité Cri qui gère les fonds et finance directement des projets économiques, la Société Eeyou qui administre les fonds provenant de l'entente *La Grande de 1986*, et qui investit dans des projets visant le développement communautaire et le développement économique, la Société de développement Crie et la Traditional Pursuits Agency qui assure la gestion du service de l'environnement de l'ARC.

**Même si ce réseau ne comporte qu'un seul village, il y aurait lieu, par souci d'équité entre les RA, de contacter les représentants clés du milieu afin de voir au déploiement des programmes du PGEÉ dans ce réseau.**

**Il est clair que la tâche est grande et que le Transporteur doit dès à présent augmenter ses efforts pour contacter les personnes concernées par l'intégration des programmes du PGEÉ en RA.**

---

<sup>1</sup> Source : <http://www.gcc.ca/francais/arc/adm.htm>